



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne**

Unité départementale du Finistère

Quimper, le **21 DEC. 2022**

Références : ENV-D-22. 0499

Affaire suivie par : Fabienne DAOUDAL

Téléphone : 02.90.08.55.55

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE PAPE SA

Siège social : Route de Quimper Pont l'Abbé
29700 PLOMELIN

Code AIOT : 0005502616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement LE PAPE SA implanté LUZURIDIC 29700 PLUGUFFAN. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PAPE SA
- LUZURIDIC 29700 PLUGUFFAN
- Code AIOT : 0005502616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des conditions d'exploitation et de la réalisation des autosurveillances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté Préfectoral du 01/03/2006
1	Volume d'activité	Article 1
2	Affichage	Article 3.1
3	Accès sur la carrière	Article 5.1
4	Eaux d'exhaure – Valeurs limite	Article 6.1
5	Eaux d'exhaure – Fréquence des autosurveillances	Article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués une exploitation de l'installation conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N°1: Volume d'activité

Source Arrêté Préfectoral

du 01/03/2006

Article 1

Prescription contrôlée

La Société Yves LE PAPE et Fils dont le siège social est situé route de Pont l'Abbé – 29700 – PLOMELIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN au lieu-dit "Luzuridic", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 2 ha 7 a 73 ca	Production maximale annuelle : 10 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 261 kW	2515	A
Station de transit de produits minéraux	Stockage : 15 000 m ³	2517	D

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Constats

La production est actuellement d'environ 100 tonnes par an. Les volumes d'activité autorisés sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2: Affichage

Source Arrêté Préfectoral	du 01/03/2006	Article 3.1
Prescription contrôlée		
L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :		
<ul style="list-style-type: none">▪ son identité,▪ la référence de l'autorisation,▪ l'objet des travaux,▪ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.		
Constats		
A l'entrée du site est apposé un panneau reprenant les éléments susvisés.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N°3: Accès sur la carrière

Source Arrêté Préfectoral	du 01/03/2006	Article 5.1
Prescription contrôlée		
Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.		
Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.		
En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.		
Constats		
Le site dispose d'un portail fermant à clé, de talus à végétation dense empêchant l'accès au site.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N°4: Eaux d'exhaure valeurs limites des rejets

Source Arrêté Préfectoral

du 01/03/2006

Article **6.1.**

Prescription contrôlée

Les eaux canalisées seront rejetées dans le fossé longeant la route départementale qui rejoint le ruisseau du Pen An Allée. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Constats

Le dernier rejet date de 2018. Une analyse a été effectuée le 19 janvier 2018 pour les paramètres demandés. Les valeurs limites sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°5: Eaux d'exhaure fréquence autosurveillance

Source Arrêté Préfectoral

du 01/03/2006

Article 10

Prescription contrôlée

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
pH		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	annuelle
Conductivité	µS/cm	annuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Constats

La prescription est inadaptée au fonctionnement de la carrière dont les rejets sont très ponctuels.
Elle sera revue lors d'une révision de l'arrêté préfectoral.

Dans l'attente, l'exploitant poursuit la réalisation de contrôle de la qualité des eaux à chaque rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet